

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-04-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 11, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-04-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 11 AVRIL 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Leonard Freedom Ballantyne v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35077)
2. *Anthony Diamond et al. v. Danny Doobay et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35064)
3. *Raza Husain v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35163)
4. *William Edward Henderson v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Manitoba* (Man.) (Criminal) (By Leave) (35125)
5. *Global Equity Fund Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35147)
6. *Adams Lake Indian Band v. Lieutenant Governor in Council et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35023)
7. *Union Carbide Canada Inc. et autre c. Bombardier inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35008)
8. *Réjeane Bélanger et autres c. Procureur général du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35073)

9. *Banque de Montréal et al. v. Réal Marcotte et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35009)
10. *Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35018)
11. *Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35033)
12. *Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35093)
13. *Canadian National Railway Company et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35145)
14. *J.S. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35148)
15. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Société d'énergie de la Baie James* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35139)
16. *Athabasca Chipewyan First Nation v. Energy Resources Conservation Board acting in its capacity as part of the Joint Review Panel et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35193)
17. *College of Physical Therapists of Alberta v. Marilyn Fitzpatrick* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34993)
18. *Attorney General of Canada et al. v. Christopher John Whaling et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35024)
19. *Her Majesty the Queen v. Level Aaron Carvery* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (35115)
20. *Dale Barteau et al. v. Simson, Cumming, Webber, a partnership et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) (35146)

35077 Leonard Freedom Ballantyne v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Charge to jury – Appeal – Criteria for admissibility of fresh evidence – How s. 683(1)(d) of the *Criminal Code* and the *Palmer* test for admitting fresh evidence apply to fresh evidence tendered on the issue of identity, when the issue was alive between an accused and his lawyer at trial, and the accused claims to have misunderstood the advice he received from trial counsel – Whether a jury should have been instructed on the defence of self and others available under s. 37 of the *Criminal Code* – Whether trial judge instructed jury properly and acted judicially in responding to jury's questions about s. 34(2) of the *Criminal Code*.

The applicant was convicted by a jury for the second degree murder of Neil McNamara. McNamara was fatally shot by a shotgun blast when he and other men broke down the door to an apartment occupied by the applicant and three others. Neither the applicant nor the other occupants of the apartment testified at trial. Self-defence was the central issue before the jury. During deliberations, the jury had asked the trial judge a number of questions with respect to self-defence. After the applicant was convicted, one of the other occupants volunteered to be re-examined. On appeal, the applicant argued ineffective assistance from trial counsel. He sought to introduce his own affidavit and the transcript of the re-examination as fresh evidence exonerating him. Trial counsel swore an affidavit denying the allegations against her. On appeal, the applicant argued that the trial judge erred in his original jury charge on self-defence and when answering the jury's questions.

February 12, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Chamberlist J.)

Conviction by jury for second degree murder

September 20, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch, Saunders, Frankel JJ.A.)
2012 BCCA 372; CA037876

Appeal dismissed

November 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35077 Leonard Freedom Ballantyne c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Exposé au jury – Appel – Critères d'admissibilité de nouveaux éléments preuve – Comment l'al. 683(1)d) du *Code criminel* et le critère de l'arrêt *Palmer* relativement à l'admission de nouveaux éléments de preuve s'appliquent-ils aux nouveaux éléments de preuve présentés sur la question de l'identité, lorsque la question pouvait encore être soulevée entre un accusé et son avocate au procès et que l'accusé prétend avoir mal compris le conseil qu'il avait reçu de l'avocate au procès? – Le jury aurait-il dû recevoir des directives sur la légitime défense et la défense d'autrui prévues à l'art. 37 du *Code criminel*? – Le juge du procès a-t-il donné les directives appropriées au jury et a-t-il agi d'une manière judiciaire en répondant aux questions du jury au sujet du par. 34(2) du *Code criminel*?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de Neil McNamara. Monsieur McNamara a été mortellement atteint d'un coup de fusil de chasse lorsque lui et d'autres hommes ont défoncé la porte d'un appartement occupé par le demandeur et trois autres personnes. Ni le demandeur ni les autres occupants de l'appartement n'ont témoigné au procès. La légitime défense était la principale question présentée au jury. Pendant les délibérations, le jury avait posé un certain nombre de questions au juge du procès relativement à la légitime défense. Après que le demandeur a été déclaré coupable, l'un des occupants s'est offert pour être réinterrogé. En appel, le demandeur a plaidé l'aide inefficace de l'avocate qui l'avait représenté au procès. Il a cherché à introduire son propre affidavit et la transcription du réinterrogatoire comme nouveaux éléments de preuve disculpatoire. L'avocate du procès a signé un affidavit niant les allégations portées contre elle. En appel, le demandeur a plaidé que le juge du procès s'était trompé dans son exposé initial au jury sur la légitime défense et en répondant aux questions du jury.

12 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Chamberlist)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

20 septembre 2012
Cour d'appel de la Colombie Britannique (Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Saunders et Frankel)
2012 BCCA 372; CA037876

Appel rejeté

16 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35064 Anthony Diamond, Diamond + Diamond Merchant Banking Group v. Danny Doobay, Richbuilt Developments Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter – Civil procedure – Contempt of court – Double Jeopardy – Penalty – Abuse of process – Do the *Charter* and the common law related to double jeopardy preclude an individual being punished twice for disobedience of

the same court order – If the *Charter* applies to a civil contempt proceeding, is punishing an individual more than once for breach of the same court order prescribed by law and a reasonable limit in a free and democratic society – Does the respondent in civil contempt proceedings have an unfettered right to testify on his or her own behalf, the right to call *viva voce* evidence and the right to make full submissions – Are the duties of a judge the same for an unrepresented respondent in a civil contempt motion and in a criminal proceeding – Does the joining of the liability and penalty phases of a contempt hearing violate the *Charter* – In finding civil contempt for failure to answer questions in an examination, must the hearing judge specify each and every question and answer which constitutes the contempt in order to satisfy the *Charter* and/ or the common law as enunciated in *Cotroni v. Quebec Police Commission*, [1978] 1 S.C.R. 1048 – *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ss. 7, 11(h).

The applicant Mr. Diamond failed to provide satisfactory answers to questions posed during and subsequent to an examination in aid of execution following a default judgment against him in favour of the respondents. After further failures to abide by court orders to provide satisfactory oral or written answers to the majority of the questions, Mr. Diamond was held in contempt of court and sentenced to 21 days' imprisonment and the payment of a fine of \$20,000. When his failure to provide answers continued, the respondents brought another contempt motion. Following an adjournment, Mr. Diamond brought a cross-motion at the contempt hearing for an order staying the motion as an abuse of process or, alternatively, for an adjournment in order to call *viva voce* evidence. The Superior Court of Justice dismissed Mr. Diamond's cross-motions, held that he had failed to purge his contempt and remained in contempt of court, and sentenced him to a further 42 days in jail and payment of an additional fine of \$40,000. The Court of Appeal for Ontario dismissed his appeal.

July 25, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Allen J.)
2011 ONSC 4457

Mr. Diamond held in contempt for failure to adhere to Order dated July 24, 2009; sentenced to 42 days in prison and pay a \$40,000 fine plus interest; Mr. Diamond's cross-motion dismissed

September 7, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Lang, Epstein and Hoy JJ.A.)
2012 ONCA 580; C54141

Appeal dismissed

November 6, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35064 Anthony Diamond, Diamond + Diamond Merchant Banking Group c. Danny Doobay, Richbuilt Developments Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte – Procédure civile – Outrage au tribunal – Double péril – Pénalité – Abus de procédure – La *Charte* et les règles de common law en matière de double péril empêchent-elles de punir une personne deux fois pour avoir désobéi à la même ordonnance du tribunal? – Si la *Charte* s'applique à une poursuite pour outrage au tribunal au civil, le fait de punir une personne plus d'une fois pour avoir violé la même ordonnance du tribunal est-il prescrit par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? – L'intimé dans une instance pour outrage au tribunal au civil a-t-il le droit inconditionnel de témoigner en sa propre défense, le droit de présenter une preuve orale et le droit de présenter des observations complètes? – Les obligations du juge sont-elles les mêmes à l'égard d'un intimé non représenté dans une requête en outrage au civil qu'en matière criminelle? – La réunion des phases de l'audience en outrage portant sur la responsabilité et la pénalité viole-t-elle la *Charte*? – S'il conclut à un outrage civil pour omission d'avoir répondu à des questions en interrogatoire, le juge qui préside l'audience doit-il préciser chacune des questions et des réponses qui constituent l'outrage pour répondre aux exigences de la *Charte* ou des règles de

common law énoncées dans l'arrêt *Cotroni c. Commission de police du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 1048? – *Charte canadienne des droits et libertés* art. 7, al. 11h).

Le demandeur, M. Diamond a omis de donner des réponses satisfaisantes à des questions posées pendant et après un interrogatoire préalable à la saisie-exécution à la suite d'un jugement par défaut rendu contre lui en faveur des intimés. Après avoir omis de nouveau de respecter les ordonnances du tribunal de fournir oralement ou par écrit des réponses satisfaisantes à la plupart des questions, M. Diamond a été reconnu coupable d'outrage au tribunal et condamné à une peine d'emprisonnement de 21 jours et à une amende de 20 000 \$. Lorsqu'il a continué à ne pas répondre aux questions, les intimés ont présenté une autre motion en outrage. À la suite d'un ajournement, M. Diamond a présenté une motion incidente à l'audience pour outrage, visant à obtenir une ordonnance en sursis de la motion pour abus de procédure ou, subsidiairement, un ajournement pour pouvoir présenter une preuve orale. La Cour supérieure de justice a rejeté les motions incidentes de M. Diamond, statué qu'il n'avait pas purgé les peines qui il lui avait été imposées pour son outrage et qu'il demeurait coupable d'outrage au tribunal et l'a condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 42 jours et à une amende supplémentaire de 40 000 \$. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel.

25 juillet 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Allen)
2011 ONSC 4457

Monsieur Diamond reconnu coupable d'outrage pour ne pas avoir respecté une ordonnance datée du 24 juillet 2009; il est condamné à une peine d'emprisonnement de 42 jours et à une amende de 40 000 \$, plus les intérêts; motion incidente de M. Diamond, rejetée

7 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lang, Epstein et Hoy)
2012 ONCA 580; C54141

Appel rejeté

6 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35163 Raza Husain v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Procuring – Sexual assault against a minor – Attempting to procure a minor to become a prostitute – Accused pleading guilty and being convicted – Whether guilty plea valid and informed – Whether s. 212(4) of the *Criminal Code* should be voided for vagueness – Whether alleged acts constitute criminal offence – Whether Court of Appeal erred in upholding order prohibiting accused from attending locations where persons under 16 years of age likely to be present – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 212(1), 212(4).

Mr. Husain was charged under numerous provisions of the *Criminal Code*. He ultimately pleaded guilty to five counts: two counts of sexual assault against a minor, one count of attempting to procure a minor to become a prostitute, one count of procuring the services of a prostitute under the age of eighteen and one count of breach of recognizance. Based on admitted facts and on his guilty pleas, he was convicted on all counts. Following a joint submission, Mr. Husain was sentenced to five years and two months in prison. Pursuant to s. 161 of the *Criminal Code*, he was also prohibited from attending a series of enumerated locations where persons under 16 years of age are likely to be present.

Mr. Husain appealed his conviction on two of the counts (sexual assault against an underage girl and attempting to procure an under-age girl to become a prostitute) as well as his sentence. He also sought to have overturned the order issued pursuant to s. 161 of the *Criminal Code*.

September 12, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Himel J.)

Convictions entered on two counts of sexual assault against a minor, one count of attempting to procure a minor to become a prostitute, one count of procuring the services of a prostitute under the age of eighteen and one count of breach of recognizance; Applicant sentenced to five years and two months in prison and prohibited from attending locations where persons under 16 years of age may be present

October 16, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O., Blair and Hoy J.J.A.)
2012 ONCA 697

Appeals from convictions and sentence dismissed; new order issues pursuant to s. 161 of the *Criminal Code*

December 12, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

35163 Raza Husain c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Proxénétisme – Agression sexuelle contre une mineure – Tentative d'induire une mineure à se prostituer – L'accusé a plaidé coupable et a été condamné – Le plaidoyer de culpabilité était-il valide et éclairé? – Le par. 212(4) du *Code criminel* devrait-il être annulé pour imprécision? – Les actes allégués constituent-ils une infraction criminelle? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer l'ordonnance interdisant à l'accusé de se trouver à des endroits où des personnes âgées de moins de 16 ans sont susceptibles d'être présentes? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 212(1), 212(4).

Monsieur Husain a été accusé en vertu de plusieurs dispositions du *Code criminel*. Il a fini par plaider coupable relativement à cinq chefs : deux chefs d'agression sexuelle contre une mineure, un chef de tentative d'induire une mineure à se prostituer, un chef de proxénétisme à l'égard d'une prostituée âgée de moins de 18 ans et un chef d'inobservation d'un engagement. Sur le fondement des faits admis et de ses plaidoyers de culpabilité, il a été déclaré coupable sous tous les chefs. À la suite d'observations conjointes, M. Husain a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et deux mois. En vertu de l'art. 161 du *Code criminel*, le tribunal lui a également interdit de se trouver à une série d'endroits énumérés où des personnes âgées de 16 ans sont susceptibles d'être présentes.

Monsieur Husain a interjeté appel de sa condamnation sous deux des chefs (agression sexuelle contre une mineure et tentative d'induire une mineure à se prostituer) et de sa peine. Il a également demandé l'annulation de l'ordonnance prononcée en application de l'art. 161 du *Code criminel*.

12 septembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Déclarations de culpabilité inscrites sous deux chefs d'agression sexuelle contre une mineure, un chef de

(Juge Himel)

tentative d'induire une mineure à se prostituer, un chef de proxénétisme à l'égard d'une prostituée âgée de moins de 18 ans et un chef d'inobservation d'un engagement; demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et deux mois et interdit de se trouver à des endroits où des personnes âgées de 16 ans sont susceptibles d'être présentes

16 octobre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juges Blair et Hoy)
2012 ONCA 697

Appel des déclarations de culpabilité et de la peine, rejetés; nouvelle ordonnance délivrée en application de l'art. 161 du *Code criminel*

12 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35125 William Edward Henderson v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Manitoba
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Fresh evidence — Trial — Charge to the jury — Eyewitness evidence — Expert evidence — Conflict of interest — Crown counsel previously represented accused as defence counsel — In determining the admissibility of fresh evidence (a sworn, videotaped out-of-court statement), whether there a distinction between threshold credibility and threshold reliability in meeting the test of 'reasonably capable of belief' — Whether cross examination by Crown is necessary to determine admissibility — Whether the test for determining admissibility depends on whether the Crown or the defence is attempting to admit fresh evidence — Whether the trial judge has a duty to give a jury specific instructions as to the frailties of eyewitness identification in case the jury disregards the evidence of an eyewitness identification expert — Whether, when, and pursuant to what guiding principles courts must declare a mistrial where Crown counsel has previously represented the accused as defence counsel — When trial judges should appoint independent Crown counsel to prosecute the case or to argue conflict of interest motions.

On August 18, 2002, Mr. Henderson and Frehley Glen McKay were involved in a brief dispute at a nightclub. Later that evening, Mr. McKay, his girlfriend, and a friend had been in the front yard of a house for about an hour when another man entered the yard. Some time later, the man pulled out a gun and, after the gun misfired twice, the shot hit Mr. McKay in the head. He then stood over Mr. McKay and fired a point blank shot into his head, killing him. The shooter ran off through the backyard of the house. Mr. Henderson was identified as the shooter by three witnesses, two of whom knew Mr. Henderson casually; Mr. McKay's DNA was found on the gun and his DNA and blood were found on Mr. Henderson's shoes. Mr. Henderson said he had been at the nightclub but denied being involved in the murder. He had kicked Mr. McKay in the face when Mr. McKay was lying on the ground after a fight with others as retribution for the incident earlier in the evening.

At trial, Mr. Henderson adduced expert evidence with respect to the frailties of eyewitness evidence. Near the end of trial, it was discovered that one of the two Crowns working on the case had represented Mr. Henderson while in private practice. The Crown removed her from the case and assigned new Crown counsel to conduct the *voir dire*. After the trial, a declarant made a sworn, video-taped statement saying that Mr. Henderson could not have been the shooter. He failed to appear for cross-examination, as ordered.

On a *voir dire* concerning conflict of interest, the trial judge declined to remove the second Crown attorney, to order a mistrial, or to order that the case be assigned to outside counsel. He charged the jury on, *inter alia*, the

treatment of eyewitness evidence in a charge commented upon by the applicant's counsel and amended as a result of those comments. The jury convicted the applicant of first degree murder. The Court of Appeal denied a motion to adduce the declarant's statement as new evidence and dismissed the appeal.

April 22, 2009
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Sinclair J.)
2009 MBQB 101

Conviction by jury on one count of first degree murder; mandatory sentence of 25 years imprisonment ordered

October 10, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton, Chartier JJ.A.)
2012 MBCA 93

Application to adduce fresh evidence denied; conviction appeal dismissed

December 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to adduce new evidence filed

35125 William Edward Henderson c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Manitoba
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appel — Nouvel élément de preuve — Procès — Exposé au jury — Déposition d'un témoin oculaire — Preuve d'expert — Conflits d'intérêt — L'avocat de la Couronne a déjà représenté l'accusé comme avocat de la défense — Pour déterminer l'admissibilité d'un nouvel élément de preuve (une déclaration extrajudiciaire faite sous serment enregistrée sur bande vidéo), y a-t-il une distinction entre le seuil de crédibilité et le seuil de fiabilité pour satisfaire au critère selon lequel « on puisse raisonnablement y ajouter foi »? — Un contre-interrogatoire par la Couronne est-il nécessaire pour déterminer l'admissibilité? — Le critère d'admissibilité dépend-il du fait que c'est la Couronne ou la défense qui tente d'admettre le nouvel élément de preuve? — Le juge du procès a-t-il l'obligation de donner au jury des directives particulières pour ce qui est des faiblesses de l'identification par témoin oculaire si le jury fait abstraction de la preuve d'un expert en identification par témoin oculaire? — Dans quelles situations, s'il en est, et selon quels principes directeurs, le cas échéant les tribunaux doivent-ils annuler le procès lorsque l'avocat de la Couronne a déjà représenté l'accusé comme avocat de la défense? — Dans quelles situations le juge du procès doit-il nommer un avocat de la Couronne indépendant pour poursuivre la cause ou plaider les requêtes en conflit d'intérêts?

Le 18 août 2002, M. Henderson et Frehley Glen McKay ont été impliqués dans une brève altercation dans une boîte de nuit. Plus tard ce soir-là, alors que M. McKay, sa petite amie et un ami se trouvaient dans la cour d'entrée d'une maison depuis environ une heure, un autre homme est entré dans la cour. Un peu plus tard, l'homme a sorti une arme à feu et, après avoir raté son coup à deux occasions, il a atteint M. McKay à la tête. Il s'est ensuite tenu debout au-dessus de M. McKay et lui a tiré un coup de feu à la tête à bout portant. Le tireur s'est enfui en passant par la cour arrière de la maison. Monsieur Henderson a été identifié comme le tireur par trois témoins, dont deux qui le connaissaient un peu; de l'ADN de M. McKay a été retrouvé sur l'arme à feu et des traces de son ADN et de son sang ont été trouvées sur les souliers de M. Henderson. Monsieur Henderson a affirmé qu'il s'était trouvé dans la boîte de nuit, mais il a nié avoir participé au meurtre. Il a dit que, en représailles de l'incident survenu plus tôt dans la soirée, il avait asséné un coup de pied au visage à M. McKay lorsque celui-ci était étendu par terre à la suite d'une bagarre avec d'autres personnes.

Au procès, M. Henderson a présenté une preuve d'expert relativement aux faiblesses de la preuve par témoin oculaire. Vers la fin du procès, on a découvert qu'un des deux avocats de la Couronne au dossier avait représenté M. Henderson alors que l'avocate en question travaillait pour un cabinet privé. Le ministère public l'a retirée du dossier et a nommé un nouvel avocat de la Couronne pour l'instruction du voir-dire. Après le procès, un déclarant a

fait une déclaration sous serment enregistrée sur bande vidéo affirmant que M. Henderson ne pouvait pas être le tireur. Il ne s'est pas présenté pour le contre-interrogatoire comme le lui avait ordonné le tribunal.

Au terme d'un voir-dire portant sur le conflit d'intérêts, le juge du procès a refusé d'exclure le deuxième avocat de la Couronne, d'ordonner l'annulation du procès ou d'ordonner que l'affaire soit confiée à un avocat externe. Il a donné des directives au jury portant notamment sur le traitement de la preuve par témoin oculaire dans son exposé commenté par l'avocat du demandeur et modifié à la suite de ces commentaires. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté une requête en vue de présenter la déclaration du déclarant comme nouvel élément de preuve et a rejeté l'appel.

22 avril 2009
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Sinclair)
2009 MBQB 101

Déclaration de culpabilité par un jury sous un chef de meurtre au premier degré; peine obligatoire de 25 ans d'emprisonnement ordonnée

10 octobre 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Hamilton et Chartier)
2012 MBCA 93

Demande en vue de présenter un nouvel élément de preuve rejetée; appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

10 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en vue de déposer des éléments de preuve supplémentaires, déposées

35147 Global Equity Fund Ltd. v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – General anti-avoidance rule (“GAAR”) – Legislation – Interpretation – Is s. 9 business income or business loss subject to an “economic” or “business reality” test – Did the appellate court err in its application of the GAAR by ignoring the Crown’s burden and by advancing its own rationale of the relevant provisions – Did the appellate court err in its application of the standard of review by failing to determine the correctness of the trial judge’s decision – Did the appellate court err by allowing GAAR to fill in the gaps in the Minister’s assessing choice and expanding on the permissible extrinsic aids used in GAAR-based statutory interpretation – Whether appellate court decision finding abusive tax avoidance raises an issue of public importance – *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601 – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, C. 1 (5th Supp.) (the “Act”) ss. 9, 245.

The applicant undertook a series of transactions in its 2001 taxation year that produced a loss of \$5,600,250. The loss was applied to eliminate most of the applicant’s tax payable pursuant to the *Act* for the 1999, 2000 and 2001 taxation years. The loss was artificial, having been created by a shuffling of paper, but resulting in no real economic loss. The applicant claimed that the purpose behind the transactions was creditor protection.

The applicant was reassessed for the 1999, 2000 and 2001 taxation years to deny the loss of \$5,600,250 on the disposition of shares. The Tax Court of Canada allowed the applicant’s appeal and referred the matter back to the Minister of National Revenue for reconsideration and reassessment on the basis that, *inter alia*, the GAAR did not apply to the loss of \$5,600,250. The Crown raised new arguments before the Federal Court of Appeal, some of which were disallowed. The Court allowed the appeal in part, and set aside that part of the lower court judgment concerning the application of GAAR to the loss of \$5,600,250.

October 28, 2011

Appeal of assessments of taxation years 1999-2001

Tax Court of Canada
(Woods J.)
2011 TCC 507

allowed and assessments referred back to Minister for reconsideration on basis that: GAAR does not apply to \$5,600,250 loss; certain amounts are deductible as bad debt and other expense; and business investment loss allowed

October 30, 2012
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Mainville JJ.A.)
2012 FCA 272; A-445-11

Appeal allowed in part; the lower court judgment set aside with respect to application of GAAR to loss claimed for share disposition; remainder left undisturbed

December 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35147 Global Equity Fund Ltd. c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») – Législation – Interprétation – Le revenu d'entreprise ou la perte d'entreprise visés par l'art. 9 sont-ils soumis au critère de la « réalité économique » ou « commerciale »? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la RGAÉ a faisant abstraction du fardeau de la Couronne et en faisant valoir ce qu'elle estime elle-même être la raison-d'être des dispositions pertinentes? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la norme de contrôle en ne statuant pas sur la justesse de la décision du juge de première instance? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que la RGAÉ soit utilisée pour combler les lacunes dans le choix exercé par le ministre en matière de cotisation et en élargissant les moyens extrinsèques admissibles utilisés dans l'interprétation de la loi fondée sur la RGAÉ? – La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle il y avait eu évitement fiscal abusif soulève-t-elle une question d'importance pour le public? – *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « Loi ») art. 9, 245.

La demanderesse a effectué dans son année d'imposition 2001 une série d'opérations entraînant une perte de 5 600 250 \$. La déduction de cette perte a eu pour effet d'éliminer la plus grande partie des impôts que l'appelante devait en vertu de la *Loi* pour les années d'imposition 1999, 2000 et 2001. La perte était artificielle, ayant résulté d'un jeu d'écritures, mais ne donnait lieu à aucune perte financière réelle. La demanderesse a allégué que les opérations avaient pour objet de la protéger contre ses créanciers.

L'appelante a fait l'objet de nouvelles cotisations pour ses années d'imposition 1999, 2000 et 2001 dans lesquelles on refusait la déduction de la perte de 5 600 250 \$ suite à la disposition d'actions. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de la demanderesse et renvoyé l'affaire au ministre du Revenu national pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation, notamment parce que la RGAÉ ne s'appliquait pas à la perte de 5 600 250 \$. La Couronne a soulevé de nouveaux arguments devant la Cour d'appel fédérale, dont certains ont été rejetés. La Cour a accueilli l'appel en partie et a annulé la partie du jugement du tribunal d'instance inférieure portant sur l'application de la RGAÉ à la perte de 5 600 250 \$.

28 octobre 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Woods)
2011 CCI 507

Appel des cotisations pour les années d'imposition 1999-2001, accueilli et cotisations renvoyées au ministre pour un nouvel examen parce que la RGAÉ ne s'applique pas à la perte de 5 600 250 \$; certains montants sont déductibles à titre de créances irrécouvrables et d'autres dépenses; la perte au titre d'un placement d'entreprise est autorisée

30 octobre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Gauthier et Mainville)
2012 CAF 272; A-445-11

Appel accueilli en partie; le jugement du tribunal d'instance inférieure est annulé relativement à l'application de la RGAÉ à la perte demandée sur la disposition des actions; pour le reste, le jugement est confirmé

31 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35023 Adams Lake Indian Band v. Lieutenant Governor in Council, Sun Peaks Resort Municipality and Sun Peaks Mountain Resort Corporation
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Aboriginal rights — Crown — Duty of Crown to consult and accommodate — Indian Band seeking to quash decision relating to incorporation of a Municipality involving lands which they claim on basis Crown failed to properly consult them — Whether Court of Appeal erred in law in holding Lieutenant Governor in Council met its duty to consult — Whether Court of Appeal erred in law by holding Lieutenant Governor in Council not required to assess strength of aboriginal rights and title claims at question — Whether duty to consult arises when Crown is making a legislative or quasilegislative decision authorized by statute — *Constitution Act, 1982*, s. 35.

In 1993, the British Columbia provincial government entered into a master development agreement (“MDA”) with Tod Mountain Development Ltd. (now Sun Peaks Resort Corporation) that contemplated an expansion of the ski hill with the development of resort facilities and recreational improvements. The MDA permitted purchase of Crown lands within the traditional areas claimed by the applicant, Adams Lake Indian Band (“Adams Lake”).

In 2010, the Lieutenant Governor in Council passed an order in council that authorized the issuance of letters patent to create Sun Peaks Mountain Resort Municipality (which came into force June 2010).

On July 9, 2010, Adams Lake filed a petition for an order quashing the order in council on the basis that government consultation with Adams Lake had been inadequate. The B.C. Supreme Court allowed the petition in part. Justice Bruce found there was inadequate consultation and ordered the province to conduct further consultation with Adams Lake. However, she did not quash the order in council. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the petition and cross-appeal.

March 4, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)
2011 BCSC 266

Petition allowed in part.

August 9, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Low and Tysse JJ.A.)
2012 BCCA 333

Appeal allowed and petition dismissed; cross-appeal dismissed.

October 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35023 Bande indienne d'Adams Lake c. Lieutenant gouverneur en conseil, Sun Peaks Resort Municipality et Sun Peaks Mountain Resort Corporation
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Droits ancestraux — Couronne — Obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder — La bande indienne demande l'annulation d'une décision relative à la constitution d'une municipalité intéressant des terres qu'elle revendique au motif que la Couronne ne l'a pas dûment consultée — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le lieutenant gouverneur en conseil avait satisfait à son obligation de consulter? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le lieutenant gouverneur en conseil n'était pas tenu d'évaluer le sérieux des revendications de droits et de titre ancestraux en cause? — Y a-t-il obligation de consulter lorsque que la Couronne prend une décision législative ou quasi législative autorisée par la loi? — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

En 1993, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a conclu un accord-cadre d'aménagement (l'« accord-cadre ») avec Tod Mountain Development Ltd. (Maintenant Sun Peaks Resort Corporation) qui prévoyait l'agrandissement du centre de ski par l'aménagement d'installations de villégiature et d'améliorations récréatives. L'accord-cadre autorisait l'achat de terres publiques situées à l'intérieur de zones traditionnelles revendiquées par la demanderesse, la bande indienne d'Adams Lake (« Adams Lake »).

En 2010, le lieutenant gouverneur en conseil a pris un décret qui autorisait la délivrance de lettres patentes pour créer la municipalité de Sun Peaks Mountain Resort (entrées en vigueur en juin 2010).

Le 9 juillet 2010, Adams Lake a déposé une requête en annulation du décret au motif que la consultation d'Adams Lake par le gouvernement avait été inadéquate. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête en partie. La juge Bruce a conclu qu'il y avait eu consultation inadéquate et a ordonné à la Province de tenir des consultations supplémentaires avec Adams Lake. Toutefois, elle n'a pas annulé le décret. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté la requête et l'appel incident

4 mars 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)
2011 BCSC 266

Requête accueillie en partie.

9 août 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Low et Tysoe)
2012 BCCA 333

Appel accueilli et requête rejetée; appel incident rejeté.

4 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35008 Union Carbide Canada Inc., Dow Chemical Canada Inc. (now known as Dow Chemical Canada ULC) v. Bombardier inc., Bombardier Recreational Products Inc. and Allianz Global Risks US Insurance Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Admissibility — Civil procedure — Mediation — General principle of confidentiality of mediation and specific confidentiality agreement — Whether privilege of confidentiality ceases to apply where one party

alleges existence of transaction — Suit by business against supplier — Mediation followed by disagreement on outcome of mediation — Motion to homologate transaction containing allegations related to mediation — Motion to strike allegations — Whether Court of Appeal erred in law in holding that exception proposed by authors to principle of confidentiality of mediation prevails over clause of strict confidentiality signed by parties — Whether facts related to mediation can be tendered to prove alleged transaction — Whether writing necessary to prove alleged transaction.

Disputes arose between the parties, both in Quebec and in the United States, regarding jet-ski gas tanks: Bombardier claimed that the tanks, supplied by Union Carbide, were unfit for normal use. A mediation agreement prepared by mediator Mendelsohn was signed on April 26, 2011. It contained the following clause regarding the confidentiality of the process: “Nothing which transpires in the Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding”. An offer was made at the mediation session held the next day in Montréal. On May 17, Bombardier’s lawyer accepted the offer of \$7M. On May 19, Union Carbide’s lawyer stressed that this was a global settlement. On June 6, Bombardier stated that, on the contrary, it was limited to the Quebec dispute. In July 2011, Bombardier filed a motion in the Superior Court to homologate the transaction in the dispute. The applicants applied to strike six allegations from the motion on the ground that they referred to the mediation.

January 9, 2012
Quebec Superior Court
(Coriveau J.)
2012 QCCS 22

Applicants’ motion to strike allegations granted in part; order made to strike four allegations from respondents’ motion to homologate transaction

July 17, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Rochette and Morissette J.J.A.)
2012 QCCA 1300

Appeal allowed; motion to strike dismissed

September 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35008 Union Carbide Canada Inc., Dow Chemical Canada Inc. (maintenant connues comme étant Dow Chemical Canada ULC) c. Bombardier inc., Bombardier produits récréatifs inc. et Allianz Global Risks US Insurance Company
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Preuve — Admissibilité — Procédure civile — Médiation — Principe général de confidentialité de la médiation et entente spécifique de confidentialité — Disparition ou non du privilège de confidentialité en cas d’allégation de transaction par une partie — Poursuite d’une entreprise contre un fournisseur — Médiation suivie de mésentente sur l’issue de celle-ci — Requête en homologation de transaction contenant des allégations liées à la médiation — Requête en radiation d’allégués — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en faisant prévaloir une exception doctrinale au principe de confidentialité de la médiation sur une clause de confidentialité étanche signée par les parties? — La preuve d’une transaction alléguée peut-elle s’appuyer sur des faits touchant la médiation? — La preuve d’une transaction alléguée doit-elle s’appuyer sur un écrit?

Des litiges opposent les parties, tant au Québec qu’aux États-Unis, au sujet de réservoirs à essence de motomarines : Bombardier soutient que ces réservoirs, fournis par Union Carbide, étaient impropres à l’usage normal. Une entente de médiation, préparée par le médiateur Mendelsohn, est signée le 26 avril 2011. La confidentialité du processus y est principalement évoquée en ces termes : « nothing which transpires in the

Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding ». Lors de la séance de médiation qui a lieu le lendemain à Montréal, une offre survient. Le 17 mai, l'avocat de Bombardier accepte l'offre de 7 M\$. Le 19 mai, l'avocat de Union Carbide souligne qu'il s'agit là d'un règlement global. Le 6 juin, Bombardier précise en limiter la portée, au contraire, au litige québécois. En juillet 2011, Bombardier dépose une requête en homologation de transaction dans le litige en Cour supérieure. Les demanderesse exigent la radiation de six allégués de la requête, au motif qu'ils réfèrent à la médiation.

Le 9 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Corriveau)
2012 QCCS 22

Requête des demanderesse en radiation d'allégués accueillie en partie; ordonnance prononcée à l'effet de radier quatre allégués de la requête des intimées en homologation de transaction.

Le 17 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Rochette et Morissette)
2012 QCCA 1300

Appel accueilli; requête en radiation rejetée.

Le 28 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35073 Réjeane Bélanger, Serge Pinet and Robert Duchesneau v. Attorney General of Quebec, Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, Municipalité de La Bostonnais, Bétonnière La Tuque inc., Nancy Giroux and Luc Constant
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Zoning – Permitted uses – Legislation – Interpretation – Conflicting legislation – Government department authorizing operation of quarry on strength of municipal certificate of compliance with zoning and of mining lease granted by Minister – Land in zone being used for residential purposes, and challenge resulting – Mining leases exempted by law from requirement of certificate of compliance with zoning – Whether use of extraction can be implicitly permitted in zone including residential use even though it prohibited in residential zone – Whether legislative exemption from zoning must be construed as being consistent with regulatory obligation to comply with zoning in certain cases – Whether Court of Appeal erred in interpreting relevant provisions narrowly rather than adopting interpretation that consistent with fundamental rights – Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12, s. 46.1 – Regulation respecting the application of the Environment Quality Act, R.R.Q., c. Q-2, r. 3, s. 8 – Regulation respecting pits and quarries, R.R.Q., c. Q-2, r. 7, s. 10 – An Act respecting land use planning and development, R.S.Q., c. A-19.1, s. 246.

The owners of a lot in La Bostonnais sought permission to extract minerals from the ground; Bétonnière La Tuque applied to the appropriate Minister for authorization. Some neighbours opposed this. In the zone in question, designated AF6 and described as an [translation] “agroforestry” zone, a number of uses were permitted: one-family residential, two-family residential, mobile home residential, seasonal residential, rural commercial, and agricultural, as well as the transformation of natural resources. According to the zoning regulation’s use grid, pits and quarries were instead permitted in P, or public, zones. Nevertheless, the municipality provided the Ministère de l’Environnement with a certificate of compliance. In May 2008, the Ministère authorized the operation of a 6,500-square-metre quarry. Crushing was to be carried out for 20 days, after which the cement company would be able to supply its needs for several years. In 2009, the authorization was amended on the strength of a mining lease, as the underground minerals relevant to this case still belonged to the state.

January 12, 2011

Applicants’ action in nullity allowed; Minister’s

Quebec Superior Court
(Ouellet J.)
2011 QCCS 102

authorization annulled; respondent company ordered
not to operate quarry

September 17, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Vézina and Fournier JJ.A.)
2012 QCCA 1669

Appeal allowed; authorization upheld; order set aside

November 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35073 Réjeane Bélanger, Serge Pinet et Robert Duchesneau c. Procureur général du Québec, Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, Municipalité de La Bostonnais, Bétonnière La Tuque inc., Nancy Giroux et Luc Constant
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Zonage – Usages permis – Législation – Interprétation – Conflit de lois – Autorisation d'exploiter une sablière donnée par un ministère sur la foi d'un certificat municipal de conformité au zonage puis sur celle d'un bail minier ministériel – Usage résidentiel dans la zone visée et contestation conséquente – Exemption législative de certificat de conformité au zonage pour les baux miniers – L'usage d'extraction peut-il être implicitement permis dans une zone comprenant l'usage résidentiel même s'il est interdit dans une zone résidentielle? – Une exception législative au zonage doit-elle être interprétée comme compatible avec l'obligation réglementaire de s'y conformer dans certains cas? – La Cour d'appel a-t-elle erré en retenant une interprétation restrictive de ces dispositions plutôt qu'une interprétation compatible avec les droits fondamentaux? – Charte des droits des libertés de la personne, L.R.Q. ch. C-12, art. 46.1 – Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, R.R.Q. ch. Q- 2, r. 3, art. 8 - Règlement sur les carrières et sablières, R.R.Q. ch. Q-2, r. 7, art. 10 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q. ch. A-19.1, art. 246.

Les propriétaires d'un lot de La Bostonnais demandent un permis pour extraire des minéraux du sol; Bétonnière La Tuque demande l'autorisation ministérielle. Des voisins s'y opposent. Dans cette zone AF6, dite « agroforestière », plusieurs usages sont autorisés : résidentiel familial, résidentiel bifamilial, résidentiel mobile, résidentiel saisonnier, commercial rural et agricole, et les activités de transformation des ressources naturelles. Les carrières et sablières, selon la grille d'usages du règlement de zonage, appartiennent plutôt aux zones P, dites publiques. La municipalité fournit cependant un certificat de conformité au ministère de l'Environnement. En mai 2008, celui-ci autorise l'exploitation d'une sablière de 6500 mètres carrés. L'activité de concassage doit durer 20 jours, après quoi la bétonnière pourra s'y approvisionner pendant plusieurs années. En 2009, l'autorisation est modifiée pour se fonder sur un bail minier car les minéraux du sous-sol appartiennent toujours à l'État en l'espèce.

Le 12 janvier 2011
Cour supérieure du Québec
La juge Ouellet
2011 QCCS 102

Action des demandeurs en nullité accueillie;
annulation de l'autorisation ministérielle; ordonnance
prononcée contre l'entreprise intimée à l'effet de ne
pas entreprendre l'exploitation de la sablière.

Le 17 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Vézina et Fournier)
2012 QCCA 1669

Appel accueilli; autorisation confirmée; ordonnance
annulée.

Le 15 novembre 2012

Demande d'autorisation d'appel déposée.

- 35009 Banque de Montréal v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Québec, Le président de l'office de la protection du consommateur**
- and -
Attorney General of Canada
- and between -
Citibanque Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Québec, Le président de l'office de la protection du consommateur
- and -
Attorney General of Canada
- and between -
Banque Toronto-Dominion v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Québec, Le président de l'office de la protection du consommateur
- and -
Attorney General of Canada
- and between -
Banque nationale du Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Québec, Le président de l'office de la protection du consommateur
- and -
Attorney General of Canada
- and between -
Réal Marcotte, Bernard Laparé v. Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Citibanque Canada
- and -
Le président de l'office de la protection du consommateur, Attorney General of Québec, Attorney General of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional Law – Interjurisdictional Immunity – Federal Paramountcy – Financial Institutions – Credit Cards – Applicability and Operability of the *Consumer Protection Act*, c. P-40.1 (the “CPA”) in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. – Is the CPA constitutionally inapplicable to regulate bank-issued credit cards under the interjurisdictional immunity doctrine? – Is the CPA constitutionally inoperative to regulate bank-issued credit cards under the paramountcy doctrine? – Does the CPA’s variable credit regime conflict with federal legislation?

Consumer Protection – Financial Institutions – Credit Cards – Can credit merchants disclose and charge fees for services associated with credit separately from the annual credit rate or membership fee required by the CPA? – What civil recourses can consumers exercise under the CPA in the case of “credit charges” that were disclosed and charged in a manner that violates its credit regime?

Civil procedure – Class Actions – Does a representative plaintiff have standing to bring an industry-wide class action without a cause of action against certain defendants?

In the context of this class action, the representative plaintiffs alleged that various banking institutions breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a “credit charge”. The CPA requires that all “credit charges” be included as part of the “credit rate” and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiffs further alleged that as a “credit charge”, foreign exchange charges were subject to the CPA’s 21-day “grace period” and hence could not be imposed to consumers who paid their balance

within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the banking institutions did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby making the banking institutions liable for restitution and punitive damages under the CPA. All of these allegations were denied by the banking institutions, who maintained that foreign exchange conversion charges are not “credit charges” within the meaning of the CPA. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the “net capital”, and are accordingly not subject to the provisions of the CPA regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the banking institutions contended that the CPA is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

June 11, 2009
Superior Court of Quebec
(Gascon J.)
No. 500-06-000197-034
2009 QCCS 2764

Class action allowed in part, *inter alia* on grounds that foreign currency conversion commissions were charged to the class members in violation of the CPA, the application and operability of which were not barred by either the doctrine of interjurisdictional immunity or the doctrine of federal paramountcy.

August 2, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Forget, Dalphond and Bich J.J.A.)
No. 500-09-019849-090
No. 500-09-019850-098
No. 500-09-019851-096
No. 500-09-019852-094
No. 500-09-019853-092
No. 500-09-019854-090
No. 500-09-019855-097
No. 500-09-019856-095
No. 500-09-019857-093
2012 QCCA 1396

Appeals allowed in part.

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35009 Banque de Montréal c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur
- et -
Procureur général du Canada
- et entre -
Citibanque Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur
- et -
Procureur général du Canada
- et entre -
Banque Toronto-Dominion c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur
- et -

Procureur général du Canada

- et entre -

Banque nationale du Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur

- et -

Procureur général du Canada

- et entre -

Réal Marcotte, Bernard Laparé c. Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Citibanque Canada

- et -

Président de l'Office de la protection du consommateur, procureur général du Québec et procureur général du Canada

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Doctrine de l'exclusivité des compétences – Prépondérance fédérale – Institutions financières – Cartes de crédit – Applicabilité et opérabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « LPC »), en combinaison avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications – La LPC est-elle constitutionnellement inapplicable, de sorte qu'elle ne peut pas réglementer les cartes de crédit émises par des banques selon la doctrine de la prépondérance fédérale? – Le régime de crédit variable instauré par la LPC est-il incompatible avec la législation fédérale?

Protection du consommateur – Institutions financières – Cartes de crédit – Les vendeurs de crédit peuvent-ils communiquer et facturer les frais des services associés au crédit séparément du taux de crédit annuel ou des droits d'adhésion prescrits par la LPC? – Quels sont les recours civils à la disposition des consommateurs aux termes de la LPC lorsque des « frais de crédit » sont communiqués et facturés d'une manière contraire au régime de crédit instauré par cette loi?

Procédure civile – Recours collectifs – Le représentant des demandeurs a-t-il qualité pour intenter un recours collectif contre l'ensemble d'une industrie en l'absence d'une cause d'action contre certaines défenderesses?

Dans ce recours collectif, les représentants des demandeurs allèguent que plusieurs institutions bancaires ont enfreint la LPC en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La LPC exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Les représentants des demandeurs allèguent aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la LPC et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que les institutions bancaires n'avaient pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui rend ces institutions redevables de restitution et de dommages-intérêts punitifs sous le régime de la LPC. Toutes ces allégations sont réfutées par les institutions bancaires, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la LPC. Selon elles, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la LPC sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. Les institutions bancaires soutiennent subsidiairement qu'étant donné la législation fédérale actuellement applicable à l'industrie bancaire, la LPC est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

11 juin 2009
Cour supérieure du Québec

Recours collectif accueilli en partie, entre autres parce que des commissions de conversion d'une

(Juge Gascon)
N° 500-06-000197-034
2009 QCCS 2764

devise étrangère ont été imputées aux membres du groupe en contravention de la LPC, une loi dont l'application et l'opérabilité ne sont écartées ni par la doctrine de l'exclusivité des compétences, ni par la doctrine de la prépondérance fédérale.

2 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Forget, Dalphond et Bich)
N° 500-09-019849-090
N° 500-09-019850-098
N° 500-09-019851-096
N° 500-09-019852-094
N° 500-09-019853-092
N° 500-09-019854-090
N° 500-09-019855-097
N° 500-09-019856-095
N° 500-09-019857-093
2012 QCCA 1396

Appels accueillis en partie.

1^{er} octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

1^{er} octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35018 **Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec**
- and -
Le président de l'office de la protection du consommateur, Attorney General of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Consumer Protection – Financial Institutions – Credit Cards – Can credit merchants disclose and charge fees for services associated with credit separately from the annual credit rate or membership fee required by the *Consumer Protection Act*, c. P-40.1 (the “CPA”)? – What civil recourses can consumers exercise under the CPA in the case of “credit charges” that were disclosed and charged in a manner that violates its credit regime? – Is an external clause mentioned in a consumer contract but whose contents are not accessible or known until after the formation of that contract valid under article 1435 of the *Civil Code of Québec*?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Respondent breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a “credit charge”. The CPA requires that all “credit charges” be included as part of the “credit rate” and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiff further alleged that as a “credit charge”, foreign exchange charges were subject to the CPA’s 21-day “grace period” and hence could not be imposed to consumers who paid their balance within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the Respondent did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby making the banking institutions liable for restitution and punitive damages under the CPA. All of these allegations were denied by the Respondent, who maintained that foreign exchange conversion charges are not “credit charges” within the meaning of the CPA. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the “net capital”, and are accordingly not subject to the provisions of the CPA regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of the exclusive jurisdiction of Parliament over bills of exchange and promissory notes, the Respondent contended that the sections

of the CPA in dispute are constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

June 11, 2009
Superior Court of Quebec
(Gascon J.)
No. 500-06-000223-046
2009 QCCS 2743

Class action allowed in part, *inter alia* on grounds that foreign currency conversion commissions were charged to the class members in violation of the CPA, the application and operability of which were not barred by either the doctrine of interjurisdictional immunity or the doctrine of federal paramountcy.

August 2, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Forget, Dalphond and Bich JJ.A.)
No. 500-09-019846-096
2012 QCCA 1395

Appeal allowed.

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35018 Réal Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec
- et -
Président de l'Office de la protection du consommateur, procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Protection du consommateur – Institutions financières – Cartes de crédit – Des vendeurs de crédit peuvent-ils communiquer et facturer les frais des services relatifs au crédit séparément du taux de crédit annuel ou des frais d'adhésion prescrits par la Loi sur la protection du consommateur, ch. P-40.1 (la « LPC »)? – Quels sont les recours civils à la disposition des consommateurs aux termes de la LPC lorsque des « frais de crédit » sont communiqués et facturés d'une manière contraire au régime de crédit instauré par cette loi? – La clause externe mentionnée dans un contrat de consommation mais dont le contenu n'est accessible ou connu qu'après la formation de ce contrat est-elle valide aux termes de l'article 1435 du Code civil du Québec?

Dans ce recours collectif, le représentant des demandeurs allègue que l'intimée a enfreint la LPC en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La LPC exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Le représentant des demandeurs allègue aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la LPC et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que l'intimée n'a pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui rend l'intimée redevable de restitution et de dommages-intérêts punitifs sous le régime de la LPC. Toutes ces allégations sont réfutées par l'intimée, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la LPC. Selon elle, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la LPC sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. L'intimée soutient subsidiairement qu'étant donné la compétence exclusive du Parlement sur les lettres de change et les billets promissoires, les dispositions de la LPC en litige sont constitutionnellement inapplicables selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elles sont par ailleurs inopérantes selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

11 juin 2009
Cour supérieure du Québec

Recours collectif accueilli en partie, entre autres parce que des commissions de conversion d'une

(Juge Gascon)
No 500-06-000223-046
2009 QCCS 2743

devise étrangère ont été imputées aux membres du groupe en contravention de la LPC, une loi dont l'application et l'opérabilité ne sont écartées ni par la doctrine de l'exclusivité des compétences, ni par la doctrine de la prépondérance fédérale.

2 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Forget, Dalphond et Bich)
No 500-09-019846-096
2012 QCCA 1395

Appel accueilli.

1er octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35033 Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams, Attorney General of Quebec, Le président de l'office de la protection du consommateur - and - Attorney General of Canada (Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional Law – Interjurisdictional Immunity – Federal Paramountcy – Financial Institutions – Credit Cards – Applicability and Operability of the Consumer Protection Act, c. P-40.1 (the “CPA”) in conjunction with Bank Act, S.C. 1991, c. 46, as am. and the Cost of Borrowing (Banks) Regulations, SOR/2001-101, as am. – Is the CPA constitutionally inapplicable to regulate bank-issued credit cards under the interjurisdictional immunity doctrine? – Is the CPA constitutionally inoperative to regulate bank-issued credit cards under the paramountcy doctrine? – Does the CPA’s variable credit regime conflict with federal legislation?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Applicant breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a “credit charge”, in violation of the Civil Code of Québec and the CPA, thereby making the Applicant liable for restitution and punitive damages under the CPA. These allegations were denied by the Applicant, who further maintained that on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the CPA is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

June 11, 2009
Superior Court of Quebec
(Gascon J.)
No. 500-06-000262-044
2009 QCCS 2695

Class action allowed in part, inter alia on grounds that foreign currency conversion commissions were charged to the class members in violation of the CPA, the application and operability of which were not barred by either the doctrine of interjurisdictional immunity or the doctrine of federal paramountcy.

August 2, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Forget, Dalphond and Bich JJ.A.)
No. 500-09-019842-095
2012 QCCA 1394

Appeal allowed in part.

October 15, 2012

Application for leave to appeal filed.

Supreme Court of Canada

October 15, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve
application for leave filed.

35033 Banque Amex du Canada c. Sylvan Adams, procureur général du Québec et président de l'Office de la protection du consommateur
- et -
Procureur général du Canada
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Doctrine de l'exclusivité des compétences – Prépondérance fédérale – Institutions financières – Cartes de crédit – Applicabilité et opérabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « LPC »), en combinaison avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications – La LPC est-elle constitutionnellement inapplicable, de sorte qu'elle ne peut pas réglementer les cartes de crédit émises par des banques selon la doctrine de la prépondérance fédérale? – Le régime de crédit variable instauré par la LPC est-il incompatible avec la législation fédérale?

Dans ce recours collectif, le représentant du groupe allègue que la demanderesse a contrevenu à la LPC en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit », en violation du *Code civil du Québec* et de la LPC, ce qui rend la demanderesse redevable de restitution et de dommages-intérêts punitifs sous le régime de la LPC. Ces allégations sont réfutées par la demanderesse, qui soutient en outre qu'étant donné la législation fédérale actuellement applicable à l'industrie bancaire, la LPC est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

11 juin 2009
Cour supérieure du Québec
(Juge Gascon)
N° 500-06-000262-044
2009 QCCS 2695

Recours collectif accueilli en partie, entre autres parce que des commissions de conversion d'une devise étrangère ont été imputées aux membres du groupe en contravention de la LPC, une loi dont l'application et l'opérabilité ne sont écartées ni par la doctrine de l'exclusivité des compétences, ni par la doctrine de la prépondérance fédérale.

2 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Forget, Dalphond et Bich)
N° 500-09-019842-095
2012 QCCA 1394

Appel accueilli en partie.

15 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

15 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel déposée.

35093 Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen

(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Evidence – Whether applicant’s statements made to undercover officers should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* – Adequacy of charge to the jury on the danger of relying on the statements of the applicant to undercover officers – Adequacy of instructions to the jury regarding the alternate suspect witness.

Dax Richard Mack, Robert Levoir and Michael Argueta went hunting on land owned by Mack’s father on November 6, 2002. Only Mack and Argueta returned. Levoir had been shot and killed. Soon after Levoir had been reported missing, Jay Love went to police saying that Dax Mack had confessed to killing Levoir. An undercover investigation ensued with undercover operators, posing as members of a criminal organization, approaching Mack to recruit him into the fictitious organization. Although the recordings of the utterances made by Mack to the operators were not admitted into evidence, as the authorizations for the wiretaps had been obtained in a manner that violated Mack’s *Charter* rights, the prosecution was permitted to adduce *viva voce* evidence from the undercover operators. At trial, Mack and Argueta blamed the other for the murder. The trial judge’s charge to the jury addressed how to assess the evidence of the undercover officers and the testimony of Argueta. Mack was convicted of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal of Alberta was dismissed.

March 16, 2007
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hillier J.)

Conviction: first degree murder

February 27, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, McFadyen, and O'Brien JJ.A.)
2012 ABCA 42

Appeal dismissed

November 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

35093 Dax Richard Mack c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Preuve – Les déclarations que le demandeur a faites aux agents d’infiltration devraient-elles être exclues en application du par. 24(2) de la *Charte*? – Justesse de l’exposé au jury sur le danger de s’appuyer sur les déclarations du demandeur aux agents d’infiltration – Justesse des directives au jury sur le témoin également soupçonné.

Le 6 novembre 2002, Dax Richard Mack, Robert Levoir et Michael Argueta sont partis à la chasse sur une terre qui appartenait au père de M. Mack. Seuls MM. Mack et Argueta sont revenus. Monsieur Levoir avait été tué par balle. Peu de temps après que M. Levoir eut été porté disparu, Jay Love a dit aux policiers que Dax Mack avait avoué avoir tué M. Levoir. Une opération d’infiltration s’en est ensuivie dans le cadre de laquelle des agents d’infiltration, se faisant passer pour des membres d’une organisation criminelle, ont approché M. Mack pour le recruter dans l’organisation fictive. Bien que les enregistrements des déclarations faites par M. Mack aux agents n’aient pas été admis en preuve, puisque les autorisations de mise sous écoute électronique avaient été obtenues d’une manière qui violait les droits de M. Mack garantis par la *Charte*, le ministère public a été autorisé à présenter

le témoignage de vive voix des agents d'infiltration. Au procès, MM. Mack et Argueta se sont blâmés mutuellement pour le meurtre. Dans son exposé au jury, le juge du procès a abordé la manière d'apprécier la preuve des agents d'infiltration et le témoignage de M. Argueta. Monsieur Mack a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Son appel à la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté.

16 mars 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hillier)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

27 février 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, McFadyen et O'Brien)
2012 ABCA 42

Appel rejeté

23 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

35145 Canadian National Railway Company v. Attorney General of Canada, Peace River Coal Inc., Canadian Industrial Transportation Association - and between - Canadian National Railway Company v. Peace River Coal Inc., Canadian Industrial Transportation Association, Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Transportation law – Railways – Rates and service charges – Governor in Council deciding decision by Canadian Transportation Agency that it had no jurisdiction to hear Peace River Coal Inc.'s complaint that CN's fuel surcharge for transporting coal was unreasonable was incorrect – Whether Governor in Council had authority under s. 40 of *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 to vary or rescind decisions of the Agency on questions of law and jurisdiction – Whether legal framework established in *Dunsmuir* for the determination of standard of review applies to decisions of the Governor in Council

In January, 2008, Peace River Coal Inc. (“PRC”) and the Canadian National Railway Company (“CN”) entered into a confidential contract for the transportation of PRC's coal until June, 2010. The contract stated that the base freight rates would be subject to “Fuel Surcharge Tariff CN 7402. In April, 2008, CN implemented new fuel surcharge in Tariff CN 7403. CN advised its customers that confidential contracts subject to fuel surcharge CN 7402 would continue to apply until the contracts expired. PRC applied to the Canadian Transportation Agency (“CTA”) for an order establishing reasonable fuel surcharges under s. 120.1 of the *Canada Transportation Act* and asked that CN be required to vary its charges in CN 7402 to reflect the charges in CN 7403. CN moved to have the application dismissed.

July 31, 2008
Canadian Transportation Agency
(G. Hare; R. Kaduck, Members)

Agency deciding it had no jurisdiction to change terms of confidential contract between parties regarding fuel surcharge

June 10, 2010
Privy Council
Governor in Council

Order-in-Council rescinding decision of Agency

October 20, 2011
Federal Court
(Hughes J.)
2011 FC 1201

CN's application to quash Order-in-Council granted

November 2, 2012
Federal Court of Appeal
(Dawson, Gauthier and Stratas J.J.A.)

Respondents' appeal allowed; Order-in-Council restored

December 21, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35145 **Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Procureur général du Canada, Peace River Coal Inc., Association canadienne de transport industriel - et entre - Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Peace River Coal Inc., Association canadienne de transport industriel, Procureur général du Canada**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit des transports – Chemins de fer – Tarifs et frais de service - Le gouverneur en conseil a décidé que la décision de l'Office des transports du Canada selon laquelle il n'avait pas compétence pour entendre la plainte de Peace River Coal Inc. portant que le supplément carburant imposé par le CN sur le transport du charbon était déraisonnable était incorrecte – Le gouverneur en conseil avait-il le pouvoir en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 de modifier ou d'annuler la décision de l'Office sur des questions de droit et de compétence? – Le cadre juridique établi dans l'arrêt *Dunsmuir* pour la détermination de la norme de contrôle s'applique-t-il aux décisions du gouverneur en conseil?

En janvier 2008, Peace River Coal Inc. (« PRC ») et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le « CN ») ont passé un contrat confidentiel touchant le transport du charbon de PRC jusqu'en juin 2010. Ce contrat stipulait que les taux de fret de base convenus seraient soumis [TRADUCTION] « au tarif de supplément carburant CN 7402 ». En avril 2008, le CN a institué un nouveau tarif de supplément carburant, le CN 7403. Le CN a avisé ses clients que les contrats confidentiels prévoyant l'application du supplément carburant du tarif CN 7402 continueraient de s'appliquer jusqu'à leur expiration. PRC a présenté une demande à l'Office des transports du Canada (l'« Office ») pour une ordonnance établissant un supplément carburant raisonnable en application de l'art. 120.1 de la *Loi sur les transports au Canada* et prescrivant au CN de modifier les frais qu'elle exigeait au titre du tarif CN 7402 de manière à tenir compte des frais stipulés au tarif CN 7403. Par requête, le CN a demandé le rejet de la demande.

31 juillet 2008
Office des transports du Canada
(Membres Hare et Kaduck)

L'Office décide qu'il n'est pas habilité à modifier les modalités du contrat confidentiel passé entre les parties relativement au supplément carburant

10 juin 2010
Conseil privé
Gouverneur en conseil

Décret annulant la décision de l'Office

20 octobre 2011

Demande du CN en annulation du décret, accueillie

Cour fédérale
(Juge Hughes)
2011 CF 1201

2 novembre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Gauthier et Stratas)

Appel des intimés accueilli; décret rétabli

21 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35148 **J.S. v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Charge to Jury – Jurors – Selection – Accused convicted after trial by judge and jury of sexual assault – Whether Crown’s conduct was improper by failing to alert the trial judge to the existence of jury vetting – Whether trial judge’s improper reference to “timid juror” confused the jurors in their assessment of reasonable doubt – Whether Court of Appeal erred in failing to admit new and fresh evidence received two days prior to hearing date that exonerated Applicant

A jury found the Applicant guilty of one count of sexual assault and he was sentenced to a term of imprisonment. He appealed his conviction on two grounds. First, he alleged error on the part of the trial judge in his charge to the jury on reasonable doubt that caused confusion for the jurors. The second ground concerned the integrity of the jury selection process. The defence maintained, *inter alia*, that the disclosure came late and that the Crown failed to correct some of the trial judge’s comments about the jurors in his opening comments.

June 9, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Platana J.)

Applicant convicted on one count of sexual assault

April 4, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Laskin and Watt JJ.A.)
2012 ONCA 271

Appeal dismissed

August 13, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of execution and motion to appoint counsel filed

August 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve a leave application and application for leave to appeal filed

35148 **J.S. c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Exposé au jury – Jurés – Sélection – Accusé déclaré coupable d’agression sexuelle au terme d’un procès devant juge et jury - Le ministère public a-t-il mal agi en omettant d’informer le juge du procès de l’existence d’une évaluation des candidats jurés? – La mention incorrecte par le juge du procès à propos du « juré timide » a-t-elle créé de la confusion chez les jurés dans leur évaluation du doute raisonnable? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas admettre de nouveaux éléments de preuve reçus deux jours avant la date d’audience et qui exonéraient le demandeur?

Un jury a déclaré le demandeur coupable sous un chef d’agression sexuelle et celui-ci a été condamné à une peine d’emprisonnement. Le demandeur a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour deux motifs. Premièrement, il a allégué que le juge du procès avait commis une erreur dans son exposé au jury sur le doute raisonnable, ce qui a créé de la confusion chez les jurés. Le deuxième motif avait trait à l’intégrité du processus de sélection des jurés. La défense a notamment soutenu que la divulgation avait été faite en retard et que le ministère public avait omis de corriger certains commentaires du juge du procès au sujet des jurés dans son exposé introductif.

9 juin 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Platana)

Demandeur déclaré coupable sous un chef d’agression sexuelle

4 avril 2012
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Winkler, Laskin et Watt)
2012 ONCA 271

Appel rejeté

13 août 2012
Cour suprême du Canada

Requête en vue d’obtenir un sursis à l’exécution et requête en nomination d’un procureur, déposées

16 août 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification d’une demande d’autorisation et demande d’autorisation d’appel, déposées

35139 Commission de la santé et de la sécurité du travail v. Société d’énergie de la Baie James
(Que.) (Crim.) (By Leave)

Provincial offences — Occupational health and safety — Nature of offences — Strict liability — Principal contractor on construction site charged with having, by act or omission, done anything that directly and seriously compromised health, safety or physical well-being of worker, contrary to s. 237 of *Act respecting occupational health and safety*, R.S.Q., c. S-2.1 — In light of s. 196 of Act, whether Court of Appeal could find that principal contractor not subject to same obligations as employer — Whether Court of Appeal could conclude that principal contractor can avoid sanctions despite failing to observe its obligations — Under strict liability regime, whether Court of Appeal could find that prosecution required to prove specific conduct of principal contractor other than failure to observe its obligations.

The respondent company managed the “Eastmain-1-A and Sarcelle powerhouses and Rupert diversion” project on behalf of Hydro-Québec. Following a tendering process, the respondent awarded Les Constructions Benoît Doyon inc. (“the employer”) a contract worth several million dollars to move modular utility and residential buildings for the use of the workers involved in carrying out the Eastmain-1-A powerhouse project. For that purpose, the employer used, among other things, a team of four workers. Working in tandem, two of the workers simultaneously operated two lift trucks to lift and transport the modules, which were on trestles. In the meantime,

their two coworkers acted as signallers to monitor the progress of the operation. They positioned themselves at each end of the module or between the trucks to serve as guides. The four workers remained in contact by radio.

On February 8, 2008, the four workers chosen by the employer had some difficulty correctly positioning the modules they had to move. After a few unsuccessful attempts, and in order to adjust the position of a beam used to support the module during the lifting manoeuvre, one of the signallers went under the module they were trying to move. At that moment, the module slid off the lift truck toward the ground. The signaller was killed.

As a result of those events, the applicant Commission charged the respondent, as principal contractor on the construction site, with committing the offence provided for in s. 237 of the *Act respecting occupational health and safety*.

June 8, 2010
Court of Québec, Criminal and Penal Division
(Judge Gervais)
2010 QCCQ 5985

Respondent acquitted

June 9, 2011
Quebec Superior Court
(St-Julien J.)
2011 QCCS 4819

Appeal dismissed

October 26, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Bich and Dufresne JJ.A.)
2012 QCCA 1910

Appeal dismissed

December 21, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35139 Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Société d'énergie de la Baie James
(Qc) (Crim.) (Autorisation)

Infractions provinciales — Santé et sécurité du travail — Nature des infractions — Responsabilité stricte — Maître d'œuvre d'un chantier de construction accusé d'avoir, par action ou par omission, agi de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur en contravention de l'art. 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., ch. S-2.1 — Compte tenu de l'art. 196 de la loi, la Cour d'appel pouvait-elle conclure que le maître d'œuvre n'est pas assujéti aux mêmes obligations que celles attribuées à l'employeur? — La Cour d'appel pouvait-elle conclure qu'un maître d'œuvre peut échapper aux sanctions prévues alors qu'il est en défaut de respecter les obligations qui lui incombent? — Sous le régime de la responsabilité stricte, la Cour d'appel pouvait-elle conclure que la poursuite avait l'obligation de prouver le comportement particulier du maître d'œuvre autre que le défaut de respecter ses obligations?

La Société intimée gère pour le compte d'Hydro-Québec le projet « Centrales de l'Eastmain-1A et de la Sarcelle et dérivation Rupert ». Au terme d'un processus d'appel d'offres, l'intimée attribue à l'entreprise Les Constructions Benoît Doyon inc. (« l'employeur ») un contrat de plusieurs millions de dollars pour le déplacement de bâtiments modulaires utilitaires et résidentiels destinés aux travailleurs qui participent à la réalisation du projet de centrale hydroélectrique Eastmain-1A. Pour ce faire, l'employeur fait notamment appel à une équipe de quatre travailleurs. Deux d'entre eux, travaillant en tandem, manœuvrent simultanément deux chariots élévateurs afin de soulever et de transporter les modules placés sur des tréteaux. Pendant ce temps, leurs deux collègues de travail agissent comme

signaleurs pour surveiller le déroulement de l'opération. Ils se placent à chaque bout du module ou entre les chariots afin de leur servir de guides. Les quatre travailleurs demeurent en contact par radio.

Le 8 février 2008, les quatre travailleurs désignés par l'employeur éprouvent certaines difficultés à positionner correctement les modules qu'ils doivent déplacer. Après quelques tentatives infructueuses, et dans le but de rectifier la position d'une poutre qui sert d'appui pour le module pendant la manœuvre de soulèvement, l'un des signaleurs s'introduit sous le module que l'on tente de déplacer. À ce moment, le module glisse du chariot élévateur vers le sol. Le signaleur en question perd la vie.

À la suite de ces événements, la Commission demanderesse accuse l'intimée, à titre de maître d'œuvre du chantier de construction, d'avoir contrevenu à l'infraction prévue à l'art. 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Le 8 juin 2010
Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale
(Le juge Gervais)
2010 QCCQ 5985

Intimée acquittée

Le 9 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Julien)
2011 QCCS 4819

Appel rejeté

Le 26 octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Bich et Dufresne)
2012 QCCA 1910

Appel rejeté

Le 21 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35193 Athabasca Chipewyan First Nation v. Energy Resources Conservation Board acting in its capacity as part of the Joint Review Panel and Joint Review Panel, Shell Canada Limited, Minister of Justice and Attorney General of Alberta, Attorney General of Canada
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – Aboriginal law – Environmental assessment – Joint Review Panel created to determine whether expansion of oil sands mine in public interest – Panel holding it lacked jurisdiction to determine whether provincial and federal Crown had satisfied duty to consult Aboriginal peoples – Court of Appeal denying leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in holding that Panel had no duty to decide whether Crown had discharged duty to consult First Nations before making its public interest determination – Whether Court of Appeal erred in holding that was premature for Panel to assess adequacy of consultation – Whether Court of Appeal erred by deciding merits of appeal on application for leave to appeal.

Shell Canada operates the Jackpine oil sands mine near Fort McMurray, Alberta. It applied to amend its licence to expand the mine. In order to obtain such an amendment, Shell required approval from the provincial Energy Resources Conservation Board (ERCB) and the federal Canadian Environmental Assessment Agency. The ERCB and the Minister of the Environment, Canada entered into an agreement to confer the review of the project to a Joint Review Panel charged with performing an environmental assessment of the proposed expansion and preparing a report as to whether that expansion was in the public interest.

The Panel invited all interested parties to give notice of constitutional questions they proposed to raise before it. The Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN) filed a notice indicating its intent to raise issues related to whether the provincial and federal Crowns had discharged their constitutional obligations to consult with Aboriginal groups. The Panel subsequently declined to consider the constitutional questions proposed by the ACFN, in part because it held that it did not have jurisdiction to consider whether the Crown had complied with its obligation to consult with aboriginal peoples. It also held that, even if it had jurisdiction, it would be premature to consider whether the Crown had discharged its duty to consult at that stage of the proceedings.

The ACFN sought leave to appeal that decision.

November 26, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter J.A.)
2012 ABCA 352

Application for leave to appeal decision of Joint Review Panel dismissed; Application for stay of proceedings dismissed; application for order enjoining Joint Review Panel from completing its assessment and report dismissed.

January 24, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35193 **Première Nation des Chipewyans d’Athabasca c. Energy Resources Conservation Board, agissant en sa qualité de partie de la commission d’examen conjoint et commission d’examen conjoint, Shell Canada Limitée, ministre de la Justice et procureur général de l’Alberta, procureur général du Canada**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Droit des Autochtones – Évaluation environnementale – Commission d’examen conjoint créée pour déterminer si l’expansion d’une mine de sables bitumineux sert l’intérêt public – La commission a statué qu’elle n’avait pas compétence pour déterminer si la Couronne provinciale et fédérale s’était acquittée de l’obligation de consulter les Autochtones – La Cour d’appel a refusé l’autorisation d’appel – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la commission n’était pas tenue de trancher la question de savoir si la Couronne s’était acquittée de son obligation de consulter les Premières Nations avant de prendre sa décision relative à l’intérêt public? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer qu’il était prématuré pour la commission d’évaluer le caractère adéquat de la consultation? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer sur le fond de l’appel au stade de la demande autorisation d’appel?

Shell Canada exploite la mine de sables bitumineux de Jackpine près de Fort McMurray (Alberta). Elle a présenté une demande de modification de son permis pour agrandir la mine. Pour pouvoir obtenir cette modification, Shell devait obtenir l’autorisation de l’Energy Resources Conservation Board de la province (ERCB) et de l’Agence canadienne d’évaluation environnementale. L’ERCB et le ministre canadien de l’Environnement ont conclu une entente pour confier l’examen du projet à une commission d’examen conjoint chargée de faire une évaluation environnementale de l’expansion proposée et de rédiger un rapport sur la question de savoir si cette expansion servait l’intérêt public.

La commission a invité toutes les parties intéressées à donner un avis des questions constitutionnelles qu’elles prévoyaient soulever devant elle. La Première Nation des Chipewyans d’Athabasca (ACFN) a déposé un avis indiquant son intention de soulever des questions liées à la question de savoir si les Couronnes provinciale et fédérale s’étaient acquittées de leurs obligations constitutionnelles de consulter les groupes autochtones. La commission a subséquemment refusé de considérer les questions constitutionnelles proposées par l’ACFN, notamment parce qu’elle avait conclu qu’elle n’avait pas compétence pour considérer la question de savoir si la

Couronne avait satisfait à son obligation de consulter les peuples autochtones. Elle a également statué que même si elle avait compétence, il était prématuré d'examiner la question de savoir si la Couronne s'était acquittée de son obligation de consulter à ce stade du processus.

L'ACFN a demandé l'autorisation d'appel de cette décision.

26 novembre 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Slatter)
2012 ABCA 352

Demande autorisation d'appel de la décision de la commission d'examen conjoint, rejetée; demande de suspension d'instance, rejetée; demande d'ordonnance enjoignant à la commission d'examen conjoint de compléter son évaluation et son rapport, rejetée

24 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34993 College of Physical Therapists of Alberta v. Marilyn Fitzpatrick
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Administrative law – Procedure – Civil Procedure – Burden of proof – Evidence – Whether criminal law rules and a burden of strict proof apply to professional discipline hearing into allegations of misconduct – Whether the majority of the Court of Appeal erred by rejecting expert evidence – Whether a professional discipline tribunal can rely on statistical evidence or a pattern of practice to prove allegations of professional misconduct – Whether a reviewing court is required to defer to findings made by an appeal tribunal – Whether a professional discipline tribunal must provide reasons addressing each element of the evidence on which its findings are based.

The respondent is a physical therapist in Alberta and a member of the applicant College. The applicant received complaints that the respondent was diagnosing a disproportionate number of patients with “Whiplash Associated Disorder Level III”. At a disciplinary hearing, the applicant’s Discipline Committee found the respondent guilty of misconduct in the form of misdiagnoses or upgrades in respect of 56 patients, of making those misdiagnoses or upgrades without taking appropriate care, failing to maintain patient charts, and inappropriately seeking guidance from a lawyer regarding the treatment of patients and the conduct of practice. The respondent appealed to the applicant’s Council. The Council confirmed the Discipline Committee’s conclusions on liability and sanction but for two of thirteen particulars relating to the allegation of improper record keeping.

June 29, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger [dissenting], O'Brien, Strekaf JJ.A.)
2012 ABCA 207, 1101-0319-AC

Appeal allowed from decision by the Council of the College of Physical Therapists of Alberta dismissing an appeal from findings of misconduct by the Discipline Committee of the College

September 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34993 College of Physical Therapists of Alberta c. Marilyn Fitzpatrick
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit administratif – Procédure – Procédure civile – Fardeau de la preuve – Preuve – Les règles du droit criminel et un fardeau de la preuve absolue s'appliquent-ils à une audience de discipline professionnelle portant sur des allégations d'inconduite? – Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de rejeter la preuve d'expert? – Un tribunal de discipline professionnelle peut-il s'appuyer sur une preuve statistique ou une pratique générale pour prouver des allégations d'inconduite professionnelle? – Une cour de révision est-elle tenue de se reporter aux conclusions tirées par le tribunal d'appel? – Un tribunal de discipline professionnelle doit-il fournir les motifs qui ont trait à chaque élément de la preuve sur laquelle ses conclusions sont fondées?

L'intimée est physiothérapeute en Alberta et elle est membre de l'ordre demandeur. Le demandeur a reçu des plaintes comme quoi l'intimée posait un nombre disproportionné de diagnostics de [TRADUCTION] « trouble associé à une entorse cervicale de stade III » chez ses patients. À une audience disciplinaire, le comité de discipline du demandeur a déclaré l'intimée coupable d'inconduite sous forme de mauvais diagnostics ou de reclassements à l'égard de 56 patients, d'avoir fait ses mauvais diagnostics ou reclassements sans avoir fait preuve de diligence, de ne pas avoir tenu des dossiers de patients et d'avoir indûment demandé les conseils d'un avocat relativement au traitement de patients et à l'exercice de sa profession. L'intimé a interjeté appel au conseil du demandeur. Le conseil a confirmé les conclusions du comité de discipline relativement à la responsabilité et à la sanction, sauf pour deux détails sur treize relatifs à l'allégation de mauvaise tenue de dossiers.

29 juin 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger [dissident], O'Brien et Streckf)
2012 ABCA 207, 1101-0319-AC

Appel de la décision du conseil du College of Physical Therapists of Alberta de rejeter un appel des conclusions d'inconduite prononcées par le comité de discipline de l'ordre, accueilli

28 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35024 Attorney General of Canada v. Christopher John Whaling
- and between -
Attorney General of Canada v. Judith Lynn Slobbe
- and between -
Attorney General of Canada v. Cesar Maidana
(B.C.) (Criminal) (By Leave)**

Charter of Rights – Double jeopardy – Repeal of statutory provisions providing early parole applied to inmates already sentenced and incarcerated – Whether post-sentence repeal of early parole eligibility is "punishment" for the purpose of s. 11(h) of *Charter* – Scope of the protection against double jeopardy and double punishment – Whether punitive effect of a measure can be evaluated independently of its non-punitive purposes – Whether post-sentence change to parole eligibility is punishment or is part and parcel of sentence imposed at punishment – Whether issues of public safety arise – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(h)

When the respondents began serving sentences in federal penitentiaries, the accelerated parole release provisions of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, entitled them to early parole after serving one-sixth of their sentences, without hearings before the Parole Board. Those provisions were repealed by the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, after each respondent had been sentenced. Section 10(1) of that Act applies the Act to inmates not released on parole as of March 28, 2011. The respondents brought constitutional challenges. The trial judge and the Court of Appeal held that the transitional provision breaches the right guaranteed by s. 11(h) of the *Charter* not to be punished again for an offence.

June 26, 2012

Section 10(1) of the *Abolition of Early Parole Act*,

Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
2012 BCSC 944

S.C. 2011, c. 11, found to be a breach of s. 11(h) of the *Charter* and offending words severed from s. 10(1)

November 2, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Levine, Smith, Groberman JJ.A.)
2012 BCCA 435
CA040061 (Whaling); CA040063 (Slobbe); CA040059 (Maidana)

Appeal dismissed

December 10, 2012
Supreme Court of Canada
(Moldaver J.)

Motion for interim, interim stay of trial judgment and motion for interim stay of trial judgment dismissed; Motion for stay of trial judgment referred to panel seized of application for leave to appeal

December 13, 2012
Supreme Court of Canada

Amended motion for stay and motion to expedite filed; Application for Leave to Appeal filed

35024 Procureur général du Canada c. Christopher John Whaling
- et entre -
Procureur général du Canada c. Judith Lynn Slobbe
- et entre -
Procureur général du Canada c. Cesar Maidana
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Double péril – Abrogation des dispositions législatives prévoyant la libération anticipée des détenus déjà condamnés – La suppression de l’admissibilité d’un criminel à une libération anticipée après sa condamnation constitue-t-elle une « peine » pour l’application de l’al. 11h) de la *Charte*? – Étendue de la protection contre le double péril et la double peine – L’effet punitif d’une mesure peut-il être évalué indépendamment de ses objectifs non punitifs? – Une modification apportée à l’admissibilité d’un criminel à une libération anticipée après sa condamnation est-elle une peine ou fait-elle partie de la peine infligée? – L’affaire soulève-t-elle des questions de sécurité publique? – *Charte des droits et libertés*, art. 11(h)

Lorsque les intimés ont commencé à purger leur peine dans des pénitenciers fédéraux, les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, relatives à la libération conditionnelle anticipée leur donnaient droit à une libération anticipée après qu’ils aient purgé un sixième de leur peine, et ce, sans avoir à comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles. Ces dispositions ont été abrogées par la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, après la condamnation de tous les intimés. Selon le paragraphe 10(1) de cette loi, celle-ci s’applique aux détenus qui ne bénéficiaient d’une libération conditionnelle le 28 mars 2011. Les intimés ont présenté des contestations constitutionnelles. Le juge de première instance et la Cour d’appel ont conclu que les dispositions transitoires portent atteinte au droit, garanti par l’al. 11h) de la *Charte*, de ne pas être puni une deuxième fois pour la même infraction.

26 juin 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)
2012 BCSC 944

Paragraphe 10(1) de la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, jugé contraire à l’al. 11h) de la *Charte* et suppression du passage attentatoire du par. 10(1)

2 novembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Levine, Smith et Groberman)
2012 BCCA 435
CA040061 (Whaling); CA040063 (Slobbe); CA040059
(Maidana)

Appel rejeté

10 décembre 2012
Cour suprême du Canada
(Juge Moldaver)

Requête en vue de faire surseoir sur-le-champ et provisoirement à l'exécution du jugement de première instance et requête en sursis provisoire de ce jugement rejetées; requête en sursis à l'exécution du jugement de première instance renvoyée à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel

13 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête modifiée en sursis et requête en traitement accéléré déposées; demande d'autorisation d'appel déposée

35115 Her Majesty the Queen v. Level Aaron Carvery
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Credit for pre-sentence custody - Whether the correct interpretation of s. 719(3.1) of the *Criminal Code* is a matter of sufficient public importance that this Court should grant leave to appeal – Whether there are issues of public importance raised.

The respondent pled guilty to the charge of possession of cocaine for the purpose of trafficking and breach of his recognizance. The respondent spent nine and a half months in custody before being sentenced. The trial judge concluded that the respondent should be credited at a ratio of 1.5 days for every day in pre-sentence custody. The Court of Appeal held that the trial judge committed no reversible error in granting the respondent a credit of 1:5 to 1 for time spent in custody prior to being sentenced.

June 22, 2011
Provincial Court of Nova Scotia
(Prov. Ct. Judge Derrick)
2011 NSPC 35

Sentence imposed: 30 months; credit of 1.5 to 1 for time spent in custody prior to sentencing

October 3, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Beveridge and
Hamilton J.J.A.)
2012 NSCA 107

Appeal dismissed regarding credit of 1.5 to 1 for time spent in custody prior to sentencing; appeal granted regarding publication ban

December 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35115 Sa Majesté la Reine c. Level Aaron Carvery
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Réduction pour tenir compte de la détention présentencielle – La bonne interprétation du par. 719(3.1) du *Code criminel* revêt-elle suffisamment d'importance pour le public qu'il y a lieu pour cette Cour d'accorder l'autorisation d'appel? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

L'intimé a plaidé coupable à des accusations de possession de cocaïne aux fins d'en faire le trafic et d'inobservation d'un engagement. L'intimé a passé neuf mois et demi sous garde avant la sentence. La juge du procès a conclu que la durée de sa peine devait être réduite à raison de 1,5 jour pour chaque jour de détention présentencielle. La Cour d'appel a statué que la juge du procès n'avait commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision de réduire la peine à raison de 1,5 jour pour chaque jour passé sous garde avant la sentence.

22 juin 2011
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Derrick)
2011 NSPC 35

Peine imposée : 30 mois; peine réduite à raison de 1,5 jour par jour passé sous garde avant la sentence

3 octobre 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Beveridge et Hamilton)
2012 NSCA 107

Appel de la réduction de la peine à raison de 1,5 jour par jour passé sous garde avant la sentence, rejeté; appel de l'ordonnance de non-publication, accueilli

3 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35146 Dale Barteau, Glenna Barteau, Constance Rogerson, Gilbert Stuart, Allison Pendleton, Weldon Lambert, Elizabeth Darke, Laurie Pendleton, Brian Young, Bryan Barteau, Philip Miner, Glenn Cox, Edward Power, Floyd Richardson, Dana Conley and Brian Calder v. Simson, Cumming, Webber, a partnership, Cumming, Webber, Francoeur, a partnership, John R. Simson, Bruce C. Cumming, John E. Webber, Mark D. Francoeur and Terrence L. Thorne
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Abuse of process – Third party claims – Commercial law – Corporations – Directors' liability – Torts – Negligence – Duty of care – Can corporate directors be held personally liable to third parties for general negligence or mis-management of the corporation, where there are no allegations of actions by the director that would create a personal duty of care to third parties – Is it valid for a defendant to bring a third party claim against corporate directors for contribution and indemnity, where the corporate plaintiff's claim against the defendant is only for the defendant's proportion of fault – Is it an abuse of process to join corporate directors as third parties to litigation involving the corporation, where there is no possible remedy against the directors and the proceedings are simply a means to compel discovery of the directors – *Rules of Court*, N.B. Reg. 82-73, Rules 23.01 and 27.09.

Deer Island Credit Union brought an action in damages against the respondent auditors, alleging negligence and breach of contract for their failure to discover fraudulent misappropriations by a former Credit Union employee from 1995 to 2007, totalling \$1,849,576.00. The respondents denied liability and alternatively pled contributory negligence by the Credit Union. In its reply, the Credit Union acknowledged that, should it be found that its officers or directors caused or contributed to the loss, recovery against the respondents would be reduced according to the proportion of the loss ascribed to them. The respondents subsequently brought a third party claim against the individual members of the Credit Union's board of directors, claiming negligence in the performance of their duties. The directors and Credit Union brought a motion to strike out the third party claims against the directors.

The Court of Queen's Bench of New Brunswick granted the motion but that decision was reversed and set aside by the Court of Appeal for New Brunswick.

November 30, 2011
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McLellan J.)
2011 NBQB 334

Third party claims by respondents against applicants struck out as not disclosing a reasonable cause of action and as an abuse of process

March 22, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Bell and Quigg JJ.A.)
2012 NBCA 92; 151-11-CA; 172-11-CA

Respondents' appeal allowed and decision of the Court of Queen's Bench striking out the third party claim set aside

December 28, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the leave application and application for leave to appeal filed

35146 Dale Barteau, Glenna Barteau, Constance Rogerson, Gilbert Stuart, Allison Pendleton, Weldon Lambert, Elizabeth Darke, Laurie Pendleton, Brian Young, Bryan Barteau, Philip Miner, Glenn Cox, Edward Power, Floyd Richardson, Dana Conley et Brian Calder c. Simson, Cumming, Webber, société en nom collectif, Cumming, Webber, Francoeur, société en nom collectif, John R. Simson, Bruce C. Cumming, John E. Webber, Mark D. Francoeur et Terrence L. Thorne
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Mise en cause – Droit commercial – Personnes morales – Responsabilité des administrateurs – Responsabilité délictuelle – Négligence – Obligation de diligence – Les administrateurs d'une personne morale peuvent-ils être tenus personnellement responsables envers des tiers pour la négligence générale ou la mauvaise gestion de la personne morale, en l'absence d'allégations d'actes posés par les administrateurs qui auraient pour effet de créer une obligation personnelle de diligence envers des tiers? – Un défendeur peut-il valablement mettre en cause les administrateurs de la personne morale dans une demande de contribution et d'indemnisation lorsque la demande de la personne morale demanderesse contre le défendeur ne concerne que la part de faute du défendeur? – La mise en cause des administrateurs d'une personne morale dans un litige intéressant la personne morale constitue-t-elle un abus de procédure lorsqu'il n'y a aucun recours possible contre les administrateurs et que l'instance représente simplement un moyen d'enjoindre les administrateurs de communiquer la preuve? – *Règles de procédure*, Règl. du N.-B. 82-73, règles 23.01 et 27.09.

Deer Island Credit Union a intenté une action en dommages-intérêts contre les vérificateurs intimés, alléguant la négligence et la rupture de contrat parce qu'ils n'auraient pas découvert les détournements frauduleux perpétrés par une ancienne employée de la coopérative de crédit de 1995 à 2007, totalisant la somme de 1 849 576 \$. Les intimés ont nié toute la responsabilité et ont plaidé subsidiairement la négligence contributive de la coopérative de crédit. Dans sa réplique, la coopérative de crédit a reconnu que s'il était jugé que ses dirigeants ou administrateurs avaient causé la perte ou y avaient contribué, le montant récupéré des intimés serait réduit proportionnellement à la perte qui leur est imputée. Les intimés ont subséquemment mis en cause les membres individuels du conseil d'administration de la coopérative de crédit, alléguant la négligence dans l'exécution de leurs fonctions. Les administrateurs et la coopérative de crédit ont présenté une motion en radiation de la mise en cause des administrateurs. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a accueilli la motion, mais cette décision a été infirmée et annulée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

30 novembre 2011
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

Mises en cause des demandeurs par les intimés annulée parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action

(Juge McLellan)
2011 NBQB 334

raisonnable et qu'elle constitue un usage abusif de la
procédure judiciaire

22 mars 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Bell et Quigg)
2012 NBCA 92; 151-11-CA; 172-11-CA

Appel des intimés accueilli et décision de la Cour du
Banc de la Reine radiant la mise en cause, annulée

28 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et du
dépôt de la demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel, déposées